

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.201 du 29 avril 2014

G./A.209.290/VI-19.999

En cause : **la société anonyme AIR PRODUCTS,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COEFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg.

Partie intervenante :

la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX,

ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
square des conduites d'eau, n°s 9-10,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 juin 2013, la société anonyme AIR PRODUCTS demande l'annulation et sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Bureau exécutif de l'Université de Liège, adoptée le 12 juin 2013, déclarant irrégulière l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public de fournitures pour l'approvisionnement en azote du Centre spatial de Liège et désignant, comme adjudicataire dudit marché, la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.380 du 19 juillet 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathilde COEFFE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Nathanaëlle MICHEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Kevin POLET, loco Me Hervé DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 12 juin 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 juillet 2013. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé déposé à la poste le 11 juillet 2013 à la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 12 juin 2013. La société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.